

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS
TÉL. (1) 265-60 02

SIREN 784359234
TÉLEX 660 701

Paris, le 22 février 1979

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information, le texte de la RECOMMANDATION émise par la Fédération à la suite de la réunion paritaire de ce jour.

Nous avons procédé à son dépôt au Conseil de Prud'hommes et vous trouverez ci-dessous photocopie du récépissé correspondant.

Par un prochain courrier, nous vous ferons parvenir le barème d'appointements mensuels minima et d'appointements mensuels garantis, à la date limite du 30 JUIN, calculé sur les bases de cette Recommandation.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

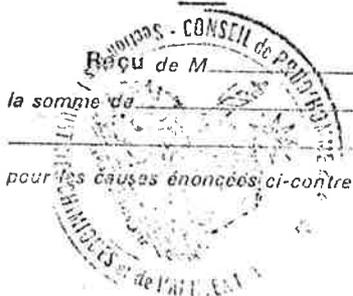
R. GODON

P.J. -

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Section des Industries Chimiques
et Alimentation

VILLE DE PARIS

N° d'ORDRE 4933



Paris, le 22 FEV 1979

Le Secrétaire,

Recommandation
Fédération des Chambres
Syndicales de l'Industrie
du verre
le 22/2/79

FEDERATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

RECOMMANDATION

°°°

A la suite de la réunion du 22 FEVRIER 1979 il est recommandé aux Sociétés d'appliquer les mesures suivantes :

Au cours du PREMIER SEMESTRE 1979 aux dates qui seront fixées par chaque Entreprise, et au plus tard au 30 JUIN :

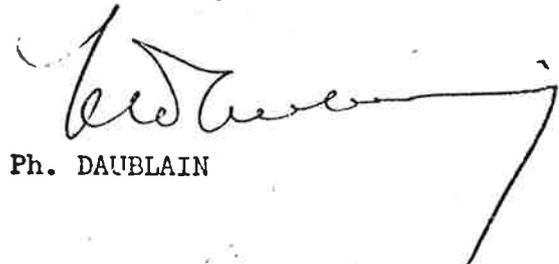
1.- Les éléments de rémunération basés sur le S.M.P. seront calculés sur la base d'un S.M.P. horaire coefficient 100 égal à 9,70 F.

Le barème d'appointement garantis sera calculé sur la valeur d'un point mensuel égal à 16,8780 F.

2.- Les salaires réels (taux d'affûtage et prime de rendement pour les ouvriers et traitement de base pour les autres agents) seront majorés de 3,00 %.

Paris, le 22 février 1979

Le Président,



Ph. DAUBLAIN

ANNEXE SALAIRES

Taux résultant de la recommandation du 22 FEVRIER 1979

Date d'application limite	30 JUIN 1979
------------------------------	--------------

SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100 : SMP = 9,70 F

APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point : 16,8780	A.G. = A.M. + 337,56 $\frac{880 - K}{755}$
---------------------------	--

COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS	COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS
125	2 109,75	2 447,30	270	4 557,06	4 829,78
135	2 278,53	2 611,61	290	4 894,62	5 158,40
145	2 447,31	2 775,92	315	5 316,57	5 569,18
155	2 616,09	2 940,23	345	5 822,91	6 062,10
165	2 784,87	3 104,54	375	6 329,25	6 555,03
180	3 038,04	3 351,00	390	6 582,42	6 801,49
190	3 206,82	3 515,31	410	6 919,98	7 130,11
200	3 375,60	3 679,62	450	7 595,10	7 787,35
215	3 628,77	3 926,08	550	9 282,90	9 430,44
230	3 881,94	4 172,55	660	11 139,48	11 237,84
250	4 219,50	4 501,17	880	14 852,64	14 852,64

SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1^{er} janvier 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).